

## DOCUMENT A CONSERVER

**L'infirmier** est un lieu d'accueil, de soins et d'écoute.

Les horaires d'ouverture sont affichés dans l'établissement ainsi que sur la porte de l'infirmier.

**L'infirmière** peut intervenir pour tout ce qui relève de la santé de votre enfant.

**L'assistante sociale** reçoit les élèves rencontrant des difficultés personnelles, familiales ou sociales ayant des répercussions sur la scolarité.

Infirmière et assistante sociale sont tenues au secret professionnel, tout comme le **médecin de l'Éducation Nationale** avec qui elles travaillent en étroite relation.

Elles sont en lien avec des organismes extérieurs agréés (CMP, Maison des Adolescents, Carrefour Santé Jeunes...)

**Qu'est-ce qu'un P.A.P.** : un P.A.P. (Plan d'Accompagnement Personnalisé) s'adresse aux élèves du second degré pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires.

Lorsque le conseil de classe propose la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé, le chef d'établissement en informe l'élève majeur, ou, s'il est mineur, ses parents ou son responsable légal et recueille son accord sur le principe de la mise en place de ce plan.

Le constat des troubles est fait par le médecin de l'éducation nationale ou par le médecin qui suit l'enfant, au vu de l'examen qu'il réalise.

A la suite de ce constat, le médecin de l'éducation nationale donne un avis sur la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé.

**Qu'est-ce qu'un P.A.I.** : un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) s'adresse aux élèves du second degré lorsqu'une pathologie le justifie (allergie ou intolérance alimentaire, maladie nécessitant un protocole d'urgence, etc.).

**Qu'est-ce qu'un P.P.S.** : le P.P.S. (Projet Personnalisé de Scolarisation) permet l'accueil de l'élève en situation de handicap dans des conditions ordinaires de scolarité, tout en assurant un accompagnement par des professionnels de la santé et/ou social.

Les aides compensatoires apportées sont de nature et d'importance diverses : elles portent sur les objectifs de la scolarisation, sur les aides partenariales nécessaires, sur les besoins matériels de l'accueil.

La demande se fait auprès de la M.D.P.H. (Maison Départementale pour les Personnes Handicapées par l'intermédiaire de l'E.R.H. (Enseignant Référent Handicap)).

Si votre enfant présente un handicap, **une demande d'aménagement d'examen** peut être faite. Les difficultés de votre enfant seront prises en compte et compensées lors de la passation des épreuves d'examen : temps supplémentaire, accessibilité des locaux, matériel spécifique...

La mise en place d'un PAP, d'un PAI, d'un PPS ou d'un aménagement d'examen devrait se faire dès le début de l'année scolaire **et à la demande de la famille**.

Un dossier sera alors constitué avec le médecin de l'éducation nationale.

**Il est très important** de remplir soigneusement la fiche infirmier du dossier d'inscription, ce qui permettra d'ajuster au mieux notre action en cas de problème.

Lorsqu'un élève est malade et ne peut suivre les cours, les parents sont appelés. Un élève malade ne peut en aucun cas partir seul de l'établissement. Il est donc important que les parents soient joignables.

Un correspondant est obligatoire pour tous les élèves internes.

Il est interdit aux élèves d'avoir des médicaments sur eux. Si besoin, un traitement ponctuel pourra être donné dans l'établissement avec ordonnance et autorisation parentale.

N'hésitez pas à signaler le moindre souci que vous rencontrez avec votre enfant, ce qui permettra de préserver au mieux sa scolarité.

**Le médecin de l'Éducation Nationale.**

**L'assistante sociale.**

**L'infirmière.**